

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I-136

présenté par

Mme Riotton, Mme Delpech, M. Larsonneur, M. Perrot, M. Daubié, M. Fait, Mme Le Feur,  
Mme Métayer, Mme Morel, M. Roseren, Mme Melchior et Mme Violland

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 73 E du code général des impôts, il est inséré un article 73 F ainsi rédigé :

« Art. 73 F – I. – Le bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition qui cèdent leur exploitation ou des parts sociales à un ou plusieurs nouveaux installés à un prix conforme à son évaluation économique est déterminé après déduction d'un abattement de 100% à condition que l'activité agricole soit perpétuée.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La problématique du foncier agricole est devenue cruciale dans notre pays : on assiste à une réduction progressive du nombre d'agriculteurs, des terres cultivables et des exploitations agricoles.

Le sujet de la transmission des terres agricoles est de plus en plus prégnant et doit être impérativement traité, notamment par le biais d'incitations fiscales plutôt que par davantage de contrôles et d'interventions de l'Etat.

Cet amendement propose donc un abattement fiscal de 100% à destination des cédants qui revendent leur exploitation ou des parts sociales de celle-ci à de jeunes installés, ce qui permet de perpétuer l'activité agricole tout en encourageant la transmission à de jeunes agriculteurs.